



UN LIBRARY

Seizième session
CINQUIEME COMMISSION

AUG 22 1961

BUDGET ADDITIONNEL POUR L'EXERCICE 1961 UN/SA COLLECTION

CLASSEMENT DE NEW YORK AUX FINS DES AJUSTEMENTS (INDEMNITES DE POSTE)

(Rapport du Secrétaire général)

1. A sa quinzième session, l'Assemblée générale a examiné l'évolution de l'indice du coût de la vie à New York et décidé qu'à compter du 1er janvier 1960 New York serait rangé dans la classe 7 du barème des ajustements (indemnités de poste)^{1/}. La série d'indices sur laquelle se fondait cette décision est reproduite ci-dessous dans le tableau I (colonnes 1 et 2). L'Assemblée générale a également décidé à ce propos que, conformément à la recommandation du Comité d'experts pour les ajustements et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, l'indice de New York pour janvier 1956, par rapport à l'indice de base (Genève = 100) à la même date, serait fixé à 120 et que les variations futures du classement de New York seraient mesurées à partir de ce point^{2/}.
2. Dans le système des ajustements (indemnités de poste), les variations du coût de la vie à chaque lieu d'affectation sont mesurées, on s'en souvient, par un indice convenant à la situation des fonctionnaires internationaux de la catégorie des administrateurs, et qu'il convient d'effectuer des révisions périodiques pour acquérir la certitude que "le mouvement de l'indice donne une idée exacte de la situation des fonctionnaires du lieu d'affectation considéré"^{3/}. A ce propos,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 16, résolutions, vol. I (A/4684), p. 55, résolution 1582 (XV).

2/ Ibid.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Rapport du Comité d'étude du régime des traitements (A/3209, par. 168).

le Secrétaire général tient à attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le rapport de la troisième session du Comité d'experts pour les ajustements^{4/}. Pendant cette session, en effet, le Comité a révisé l'élément "loyer" de l'indice qui a été utilisé jusqu'à présent pour le calcul de l'indemnité de poste à New York, c'est-à-dire l'indice des prix à la consommation établi par le Bureau of Labor Statistics des Etats-Unis, ci-après désigné "indice BLS".

3. Le Comité d'experts a prié le Secrétariat de rassembler des données permettant de mesurer les variations du montant des loyers payés par les fonctionnaires internationaux à New York, par rapport aux variations correspondantes indiquées par l'indice BLS. L'examen de ces données a amené le Comité à constater que, pour la période de juin 1959 à juin 1960, l'évolution en hausse du poste "loyer" de l'indice BLS s'établissait à 3,3 pour 100 contre 6,6 pour 100 dans un indice représentant les dépenses de logement des fonctionnaires internationaux. Il en a conclu que la différence entre le poste "loyer" de l'indice BLS et l'indice des loyers payés par les fonctionnaires internationaux était suffisamment grande pour justifier, aux fins de l'indemnité de poste, le remplacement du poste "loyer" de l'indice BLS par un poste spécialement calculé convenant pour les fonctionnaires internationaux. Prenant comme base l'indice retenu pour l'indemnité de poste à New York, soit 120 en 1956 par rapport à la base Genève, le Comité a déterminé que l'indice correspondant pour le mois de juin 1960, fixé d'après l'évolution de l'indice global des prix à la consommation de New York [indice BLS] pendant la période de janvier 1956 à juin 1959 et d'après l'évolution de cet indice corrigé par substitution d'un poste "loyer" spécialement calculé, pendant la période de juin 1959 à juin 1960, s'établissait à 135.

4. Le Comité a estimé d'autre part que l'indice des loyers pour les fonctionnaires internationaux à New York devrait être établi à partir des loyers payés tant par les fonctionnaires célibataires que par les fonctionnaires mariés et qu'il n'y avait peut-être pas lieu de le construire plus souvent qu'une fois par an, étant entendu que, dans l'intervalle, il conviendrait d'interpoler l'évolution du coût de la vie en utilisant l'indice global BLS, y compris son poste "loyer". On trouvera ci-dessous (colonnes 3 et 4) une comparaison entre l'indice corrigé pour New York, établi d'après les recommandations du Comité d'experts à partir de juin 1960 (c'est-à-dire calculé, pendant cette période, d'après l'évolution de l'indice global BLS avec substitution d'un indice spécial pour les loyers), et l'indice BLS non corrigé :

Tableau I

Indice de New York^{a/} aux fins du barème des ajustements
 (indemnités de poste)

(Genève, janvier 1956 = 100)

	<u>Indice non corrigé</u>		<u>Indice corrigé par substitution d'un indice spécial des loyers</u>	
	(1)	(2)	(3)	(4)
	<u>Mensuel</u>	<u>Moyenne de 9 mois</u>	<u>Mensuel</u>	<u>Moyenne de 9 mois</u>
1956 Janvier	120,0	...	120,0	
1960 Janvier	132,8	132,1	...	
Juin	133,7	133,1	135,0	
Juillet	133,6	133,3	134,9	
Août	134,2	133,4	135,4	b/
Septembre	134,4	133,6	135,6	
Octobre	135,0	133,8	136,3	
Novembre	135,4	134,1	136,7	
Décembre	135,2	134,3	136,5	
1961 Janvier	135,0	134,5	136,3	
Février	135,1	134,6	136,4	135,9
Mars	135,0	134,8	136,3	136,0
Avril	134,7	134,9	136,0	136,2
Mai	134,5	134,9	135,7	136,2
Juin	134,7	135,0	136,0	136,2

a/ L'indice non corrigé (colonne 1) est l'indice des prix à la consommation de New York établi par le Bureau of Labor Statistics des Etats-Unis dont la base (1947-1949) a été remplacée par la base requise pour le calcul des indemnités de poste : janvier 1956 = 100.

b/ Il n'a pas été établi de moyenne de neuf mois pour cet indice avant février 1961.

/...

5. Lorsque le Comité d'experts pour les ajustements a tenu sa troisième session en avril 1961, la série ci-dessus des indices corrigés pour New York était disponible pour la période de juin 1960 à février 1961. D'après ces chiffres, il apparaissait nettement, a déclaré le Comité d'experts, que l'indice de New York pour ce qui est des indemnités de poste remplissait largement les conditions prévues pour le passage à la classe 8 (indice moyen de 135 pendant neuf mois) à la fin de février 1961.

6. Le Secrétaire général recommande donc de faire passer New York de la classe 7 à la classe 8 à partir du 1er mars 1961, dans le cadre du système actuel de rémunération. Le coût de l'opération (à inscrire au chapitre 3 du budget) pour la période comprise entre le 1er mars 1961 et le 31 décembre 1961 est estimé à 230 000 dollars.

7. Le barème des indemnités de poste proposé par le Comité d'étude du régime des traitements pour les régions où le coût de la vie est supérieur au niveau de base s'arrêtait à la classe 7 (30 pour 100), le Comité ayant jugé qu'il ne possédait pas de renseignements statistiques suffisants pour proposer des chiffres précis en ce qui concerne les régions où le coût de la vie est plus élevé. On trouvera en annexe une comparaison entre d'une part, les montants des indemnités de poste que le Secrétaire général a fixés pour chaque classe de l'échelle des traitements conformément au paragraphe 9 de l'annexe I du règlement du personnel et qui sont normalement appliqués au personnel travaillant dans les bureaux extérieurs de la classe 8, et, d'autre part, les indemnités de poste applicables aux lieux d'affectation rangés dans les classes 6 et 7. Si le passage de New York à la classe 8 est approuvé, le Secrétaire général propose d'adopter comme montants des indemnités de poste jusqu'à la fin de 1961, ceux qui sont indiqués dans l'annexe ci-après.

8. En ce qui concerne l'année 1962, le Secrétaire général attire l'attention de l'Assemblée générale sur son rapport et sur ceux du Comité consultatif de la fonction publique internationale (CCFPI) et du Comité d'experts pour les ajustements, dont l'Assemblée générale est saisie par ailleurs^{5/}. Il est proposé, dans ces documents, de modifier la date de référence et le barème des traitements de base pour l'ensemble du système de rémunération. Si ces propositions sont approuvées par l'Assemblée générale, l'indice et le classement de New York aux fins des indemnités de poste seront modifiés en conséquence à dater du 1er janvier 1962, par suite de l'incorporation au traitement de base de l'indemnité de poste versée au lieu de base (Genève), qui correspond à la classe 3 actuelle.

5/ A/4823 et Add.1 et 2 respectivement.

ANNEXE

Barème des indemnités de poste de la classe 8,
 comparées avec celles des classes 6 et 7 a/

	(1)		(2)		(3)		(4)	
	Indemnité de poste classe 6 (25 %)		Indemnité de poste classe 7 (30 %)		Différence entre classe 6 et classe 7		Indemnité de poste classe 8 :	
	Célibataire	Marié	Célibataire	Marié	Célibataire	Marié	Célibataire	Marié
P-1	800	1200	935	1400	135	200	1070	1600
P-2	950	1425	1100	1650	150	225	1250	1875
P-3	1100	1650	1265	1900	165	250	1430	2150
P-4	1215	1825	1400	2100	185 ^{b/}	275	1580 ^{b/}	2375
P-5	1315	1975	1515	2275	200	300	1715	2575
D-1	1450	2175	1635	2450	185 ^{b/}	275 ^{b/}	1840 ^{b/}	2775 ^{b/}
D-2	1650	2475	1865	2800	215	325	2080	3125
U/S	1785	2675	2000	3000	215	325	2215	3325

a/ Montants proposés par le Comité d'étude du régime des traitements.

b/ Il y a une anomalie apparente dans la colonne (3), Différence entre les indemnités de poste des classes 6 et 7, entre le grade D-1 et les grades P-5 et P-4. On a donc procédé à un certain lissage afin de remédier à cet inconvénient et ce sont les chiffres ainsi corrigés que l'on a indiqués à la colonne (4), Indemnité de poste classe 8.
